

N° 47

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1986.

PROPOSITION DE LOI

portant amélioration des retraites minières.

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Hector VIRON, Paul SOUFFRIN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET, M. André DUROMÉA, Mmes Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Héléne LUC, MM. Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Assurance vieillissement : régimes autonomes et spéciaux. — Mines et carrières - Mineurs -
Pensions de retraite - Taxes parafiscales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Actuellement, le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines prévoit la prise en compte, pour la détermination des droits aux prestations vieillesse, invalidité et aux pensions de survivants, en ce qui concerne tant l'ouverture du droit que le montant de la pension, des périodes de services accomplies dans les armées de Terre, de Mer et de l'Air, pendant la durée de la guerre, par les affiliés qui réunissent, d'autre part, quinze années au moins de travail dans les mines.

Cette condition n'est pas exigée des travailleurs occupés dans une exploitation minière ou assimilée au moment de leur départ sous les drapeaux, mais pour que cette période soit validée, il faut qu'au total, services miniers effectifs et périodes militaires fassent au moins quinze ans.

Sont assimilés à des périodes de guerre, les services homologués dans les Forces Françaises de l'Intérieur, ainsi que les périodes pendant lesquelles les affiliés ont été prisonniers de guerre, internés politiques ou résistants, déportés politiques, résistants ou au titre du service du travail obligatoire, réfractaires, incorporés de force dans la Wehrmacht ou au titre du Reichsarbeitsdienst pour les affiliés originaires des départements du Rhin et de la Moselle.

Quelques périodes très limitées, durant lesquelles les affiliés ont dû cesser le travail dans une exploitation minière ou assimilée du fait de la guerre ou des circonstances politiques nées de celle-ci, sont également prises en compte.

Toutes les périodes précitées sont décomptées de date à date, sans aucune bonification.

Or, la plupart des régimes spéciaux, et notamment le régime des pensions civiles et militaires de retraite accordent d'importantes bonifications correspondant aux bénéfices de campagnes, notamment en temps de guerre (guerres de 1914-1918 et 1939-1945, campagnes d'Indochine et de Corée), aux périodes de déportation politique, aux séjours en pays envahi au cours de la guerre 1914-1918 et même à certains services militaires effectués hors de France en temps de paix.

Dans le cadre du régime général de sécurité sociale, du régime agricole, de celui des commerçants et artisans, des exploitants agricoles, etc., les périodes de service militaire, de résistance, de déportation ou d'internement, de réfractariat au S.T.O., assimilées à des périodes d'assurance, sont retenues de date à date. En outre, dans ces régimes, l'essentiel de ces périodes permet de bénéficier avec une anticipation de un à cinq ans de la pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Certains arguments avancés dans les réponses à plusieurs questions écrites ne semblent pas de nature à justifier le maintien de la situation actuelle.

90 % du personnel des mines et des retraités, veuves et invalides relèvent des entreprises nationalisées ou à capitaux majoritaires d'Etat (Houillères, mines du C.E.A., Potasse, Elf-Erap - S.N.P.A., B.R.G.M.).

Tous les agents occupés dans les exploitations minières relèvent du statut du mineur, y compris les agents des exploitations appartenant à des sociétés privées.

Les pensions vieillesse servies par la C.A.N. sont uniquement indexées sur l'évolution des salaires du personnel des Houillères nationalisées. Il est donc évident qu'en prenant toutes ces dispositions, le législateur a reconnu à la corporation minière un rôle de premier plan pour le développement économique du pays.

L'histoire récente de notre pays montre qu'ils ont été parmi les premiers à se dresser contre l'occupant nazi et qu'ils ont contribué, en gagnant, après la Libération, la bataille du charbon dans des conditions extrêmement difficiles, à préserver l'indépendance nationale et à assurer le développement économique de notre pays.

Il paraît donc anormal qu'aucune mesure particulière ne soit prise en faveur des ressortissants du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne les périodes de guerre.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de prendre en compte, une fois en plus, la durée retenue pour les périodes de dispense de versements correspondant aux périodes de guerre 1914-1918 et 1939-1945, pour la détermination du montant des prestations vieillesse, invalidité et pensions de survivants.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les périodes retenues au titre des dispositions des articles 166 d), 184, 185, 204, 205 et 207 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, se situant entre le 2 août 1914 et le 31 décembre 1919 et le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 sont prises en compte pour le double de leur durée effective, pour la détermination du montant des prestations vieillesse, invalidité et pensions de survivants.

Art. 2.

Il est créé, pour financer en tant que de besoin les mesures prévues à l'article premier, une taxe parafiscale assise sur les charbons importés en France. Le produit de cette taxe sera versé à la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines.